DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1981

relative à l'apurement des comptes présentés par la République italienne au titre des dépenses de l'exercice 1974 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(81/1043/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3509/80 [2], et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, apure les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et organismes visés à l'article 4 dudit règlement;

considérant que la République italienne a transmis à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes relatifs à l'exercice 1974; qu'elle a procédé à des vérifications sur place prévues à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70;

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» [3], la décision d'apurement comporte, d'une part, la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question reconnues à la charge du Fonds, section «garantie», et, d'autre part, la détermination du montant des moyens financiers communautaires restant disponibles dans le même État membre;

considérant que seules peuvent être financées au sens des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées et entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles; que, à la lumière des vérifications effectuées, une fraction des dépenses déclarées, s'élevant à 1 162 663 364 lires italiennes, ne répond pas à cette notion et ne peut donc être financée; que l'État membre a été informé en détail de cette déduction et a pu faire connaître sa position à son sujet;

considérant que, en ce qui concerne l'aide au relogement des vins de table, une fraction des dépenses dont le financement avait été réservé lors de l'apurement des comptes de l'exercice 1973 peut être prise en charge à concurrence de 61 228 460 lires italiennes à la suite des renseignements complémentaires fournis par l'État membre;

considérant que la présente décision ne préjuge pas des résultats de l'enquête en cours dans le secteur des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le montant des dépenses reconnues à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», au titre de l'exercice 1974, en ce qui concerne la République italienne, s'élève à 320 154 647 151 lires italiennes.

2. Les comptes des services et organismes habilités par la République italienne à payer les dépenses financées par le Fonds, section «garantie», au cours de l'exercice 1974, sont apurés comme indiqué en annexe.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

[1] JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
[2] JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 87.
[3] JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

Apurement des comptes des services et organismes habilités en Italie à payer les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», au titre de l'exercice 1974

		(Lit)
1. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1973		56 650 104 771
2. Avances reçues au titre de l'exercice 1974		278 190 150 474
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1974		334 840 255 245
4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1974 et reconnues à la charge du FEOGA, section «garantie»:		
— Intendenza di finanza (Roma)		46 224 196 461
— Azienda interventi mercati agricoli		267 470 859 951
— Cassa conguaglio zucchero		6 459 590 739
— Ente nazionale risi		—
	Total	320 154 647 151
5. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1974		14 685 608 094